



## Arrêté de refus

Arrêté n° DIR-I-2026-1057

**Nom du projet :** Prélèvement de roche volcanique – Mairie du Port  
**Numéro de dossier :** 31334680  
**Pétitionnaire :** Mickaël PHILAGOR  
**Localisation :** Route des laves

### Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

**Vu** le Code de l'environnement et notamment l'article L. 331-4-1 ;  
**Vu** le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion ;  
**Vu** le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses MARCœur n° 2 et 28 ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;  
**Vu** l'arrêté n° DIR/2014-049 en date du 10 octobre 2014 relatif au prélèvement de roches et de minéraux dans le cœur du Parc national de la Réunion ;  
**Vu** la demande de Mickaël PHILAGOR, en date du 18 mai 2026, réceptionné par le Parc national de La Réunion le 26 mai 2026, et relatif au dossier n°31334680 ;  
**Vu** les compléments apportés par Mickaël PHILAGOR, en date du 27 mai 2026, réceptionné par le Parc national de La Réunion le 8 juin 2026 ;

**Considérant** que la demande concerne le prélèvement de roche volcanique, sans bris de roche, pour la réalisation d'un trompe-l'œil végétal dans un parc urbain, symbolisant le volcan, sur environ 3 m<sup>2</sup> au sol ;

**Considérant** que l'opération de prélèvement prévue serait réalisée à proximité de la route des laves, en cœur du parc national ;

**Considérant**, que dans le cœur du parc national, le ramassage, le transport et la détention de minéraux **est autorisé sous réserve** de respecter les conditions cumulatives suivantes : les échantillons doivent être ramassés au sol et déjà détachés du substrat (sans bris de roches), être à vocation de souvenirs non commerciaux ou à vocation scientifique ou pédagogique et être de faibles dimensions (**dimension maximale inférieure à 15 cm**) et en petites quantités (poids limité à 1 kg/personne) ;

**Considérant** que le prélèvement ne respecte pas les conditions cumulatives ci-dessus énoncées eu égard à la quantité nécessaire à prélever pour la réalisation de la structure ;

**Considérant** que le projet a un objectif d'aménagement paysager, sans objectif pédagogique strictement établi ou fins scientifiques ;

**Considérant** que le prélèvement n'est pas prévu dans le cadre de travaux autorisés ;

**Considérant** qu'une alternative commerciale de fourniture de scories volcaniques existe sur le marché ;

## DECIDE

### Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national de La Réunion **n'autorise pas** la Mairie du Port à procéder à un prélèvement de roche volcanique, en plusieurs morceaux déjà fragmentés aux abords de la route des laves, pour la réalisation d'un trompe-l'œil végétal dans un parc urbain, symbolisant le volcan, sur environ 3 m<sup>2</sup> au sol.

### Article 2 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

### Article 3 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par recours administratif auprès du Parc national, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

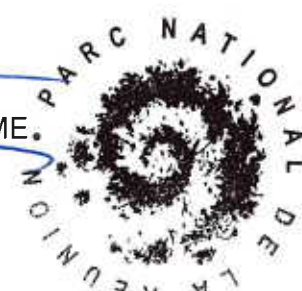
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative.

### Article 4 : Publication

La présente autorisation est notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le **09 JUIL. 2026**

Le Directeur  
Jean-Philippe DELORME.



Copies :

- ONF
- OVPF
- Commune de Saint-Philippe, Sainte-Rose
- PNRun : Secteur Sud, SPPN